

**Accord d'intéressement commun  
aux Sociétés de l'UES Veolia Eau-Générale des Eaux pour la période 2021 - 2023**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La Direction des sociétés entrant dans le périmètre de l'UES Veolia Eau – Générale des Eaux, représentée par Monsieur Michel PORCEL dûment mandaté ;

**d'une part,**

**ET**

Les organisations syndicales nationales représentatives au sein de l'UES Veolia Eau – Générale des Eaux suivantes :

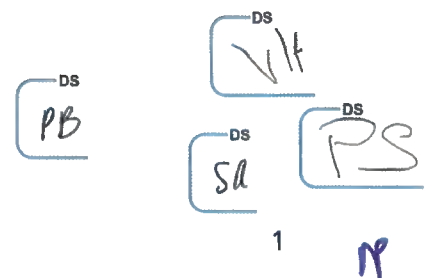
La **CFDT**, représentée par Monsieur Sébastien PETIT, Délégué Syndical Central de l'UES Veolia Eau – Générale des Eaux, dûment habilité pour les présentes par la Fédération Interco CFDT.

La **CFE – CGC**, représentée par Madame Patricia BEHAL, Déléguée Syndicale Centrale de l'UES Veolia Eau – Générale des Eaux, dûment habilitée pour les présentes par le Syndicat de l'Encadrement des Sociétés de Distribution d'Eau et d'Assainissement de l'UES Veolia Eau – Générale des Eaux.

La **CGT**, représentée par Monsieur Vincent HUVELIN, Délégué Syndical Central de l'UES Veolia Eau – Générale des Eaux, dûment habilité pour les présentes par l'Union nationale des syndicats CGT de l'UES Veolia Eau – Générale des Eaux.

**FO**, représentée par Madame Séverine ALLAIN, Déléguée Syndicale Centrale de l'UES Veolia Eau – Générale des Eaux, dûment habilitée pour les présentes par l'Union générale des syndicats FO Veolia Secteur Eau.

**d'autre part,**



## PREAMBULE

Il est rappelé que par jugement du 16 décembre 2002, confirmé par un arrêt de la Cour de Cassation du 26 mai 2004, le Tribunal d'Instance de Paris 8<sup>ème</sup> a reconnu l'existence d'une UES dont le périmètre acté dans l'accord du 3 juin 2002 a été modifié par différents avenants.

Le périmètre actuel de l'UES VEOLIA EAU - GENERALE DES EAUX résulte de l'accord relatif à l'actualisation du périmètre et du champ d'application de l'UES Veolia Eau – Générale des Eaux du 12 mars 2021.

Les partenaires sociaux ont décidé de signer un accord d'intéressement commun applicable à l'ensemble des salariés de ces sociétés.

Le présent accord traduit la volonté de la Direction d'associer le personnel au résultat global des sociétés de l'UES, lorsque ce résultat atteint un niveau satisfaisant.

Nul ne peut prétendre percevoir un intéressement différent de celui découlant du résultat annoncé et conforme à l'application de l'accord. Étant basé sur le résultat de l'entreprise, l'intéressement est variable d'un exercice à l'autre et peut être nul. Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs et, en conséquence, ne considèrent pas l'intéressement comme un avantage acquis.

Les sommes réparties entre les bénéficiaires, en application du présent accord, ne constituent pas un élément de salaire pour l'application de la législation du droit du travail et de la Sécurité sociale.

## ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

### 1.1 Champ d'application de l'accord

Le présent accord s'applique à toutes les sociétés comprises dans le périmètre de l'UES.

Le périmètre de l'UES pourra être amené à évoluer pendant la période d'application du présent accord ; ces évolutions seront prises en compte selon les modalités ci-après :

### 1.2 - Sociétés entrantes

Toute société entrant dans le périmètre de l'UES après la signature du présent accord et au cours de sa période d'application, sera automatiquement incluse dans son champ d'application avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice au cours duquel elle est intégrée dans l'UES, si l'accord actant de son entrée est conclu avant le 1<sup>er</sup> jour du septième mois de l'exercice au cours duquel il doit prendre effet, à défaut au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice suivant.

Toutefois, cette date d'effet pourra être différée dans certains cas particuliers et notamment dans l'hypothèse où un accord d'intéressement serait déjà en vigueur au sein de cette société ; en effet, une société de l'UES ne saurait cumuler le bénéfice des dispositions du présent accord commun avec les dispositions d'un accord d'Intéressement propre.

Dans ce cas, ce ou ces accords devront, en effet, être préalablement dénoncés et les dénonciations devront prendre effet au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier d'un même exercice, pour permettre aux salariés de la société nouvellement entrée dans l'UES de bénéficier des dispositions du présent accord au titre de cet exercice.

DS  
PB

NP

DS  
Vlt

DS  
SA

DS  
PS

### 1.3 - Sociétés sortantes

En cas de sortie d'une société du périmètre de l'UES, pour quelque raison que ce soit, cette société sera exclue du bénéfice des dispositions du présent accord à compter du 1<sup>er</sup> jour de l'exercice suivant sa date de sortie, l'accord cessant tous ses effets à cette date, sauf hypothèse de modification juridique, telle qu'une fusion rétroactive emportant des conséquences différentes.

### 1.4 - Notification de ces évolutions

Ces évolutions seront notifiées par la Direction Nationale de l'UES par lettre R.A.R ou par mail aux signataires du présent accord, à la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (D.R.I.E.E.T.S) de Bobigny et au Conseil des Prud'hommes de Bobigny avec copie à ces mêmes organismes dont relève le siège de la société sortant du périmètre de l'accord.

## ARTICLE 2 - OBJET

Le présent accord a pour objet de fixer :

- le champ d'application, la durée de l'accord et les procédures de révision et de dénonciation ;
- les modalités de calcul, de réduction, de suppression et de plafonnement de la masse d'intéressement ;
- les critères et les modalités servant au calcul et à la répartition de la masse d'intéressement entre les bénéficiaires ;
- les périodes de versement et les modalités d'information des salariés sur l'affectation, par défaut, de l'intéressement dans un Plan d'Épargne ;
- les modalités d'information collective et individuelle du personnel ;
- les procédures convenues pour régler les différends qui peuvent surgir dans l'application de l'accord.

## ARTICLE-3 – DUREE – REVISION – DENONCIATION

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de trois exercices sociaux et s'appliquera pour la première fois, à compter de l'exercice social ouvert le 1er janvier 2021. Il cessera de produire ses effets le 31 décembre 2023.

Au plus tard à l'issue de cette période de 3 ans, les parties signataires du présent accord se réuniront pour examiner l'opportunité de le renouveler. Cette négociation sera distincte de la négociation annuelle obligatoire prévue à l'article L 2242-1 du Code du Travail.

Le présent accord pourra être révisé pendant sa période d'application, d'un commun accord de l'ensemble des parties signataires ; l'avenant de révision sera déposé auprès de l'administration sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du Travail "TéléAccord" et auprès du Conseil des Prud'hommes de Bobigny. La révision du présent accord s'appliquera de plein droit aux sociétés de l'UES.

La dénonciation du présent accord pendant sa période d'application ne pourra résulter que d'un accord de l'ensemble des parties signataires. Cette dénonciation sera notifiée par lettre RAR à la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (D.R.I.E.E.T.S) de Bobigny et au Conseil des Prud'hommes de Bobigny. La dénonciation devra intervenir dans les trois premiers mois de l'exercice pour avoir un effet sur l'exercice en cours. A défaut, elle ne pourra prendre effet que pour l'exercice suivant.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'PB', 'SA', and 'PS', with 'DS' (DocuSign) stamps.

Le texte révisé ne peut concerner l'exercice en cours que s'il est signé avant le 1<sup>er</sup> jour du septième mois de l'exercice. A défaut, il prend effet l'exercice suivant.

Les parties conviennent, qu'à titre exploratoire, un examen des conditions et des possibilités d'étendre à un périmètre plus large que celui de l'UES, l'assiette de calcul des droits à intéressement aux résultats, sera effectué. Dans ce cadre, la Direction prendra l'initiative d'engager une étude juridique, notamment en lien avec les URSSAF, à cette fin et un point sera fait sur les résultats de cette analyse avant la fin avril 2022.

#### ARTICLE 4 – CALCUL DE L'INTÉRESSEMENT

La masse d'intéressement est calculée de la façon suivante :

Pour chaque exercice et sous réserve des dispositions prévues aux articles 6, la masse d'intéressement à répartir entre les bénéficiaires, résultera de la formule suivante :

$$IEn = \text{Base} \times \text{EBITDA ADR}_N \text{ avant intéressement} + Z + Y$$

**IEn** représente la masse d'intéressement calculée pour l'exercice concerné.

**EBITDA** (Earnings Before Interest, Taxes, Depreciation and Amortization) **ADR<sub>N</sub>** (après dépenses de renouvellement sur l'exercice concerné) des sociétés incluses dans le périmètre de cet accord, ce, y compris impact de la norme IFRS 16.

Le calcul de l'intéressement prend en compte les impacts de l'EBITDA (Earnings Before Interest, Taxes, Depreciation and Amortization) après dépenses de renouvellement y compris impact de la norme IFRS 16, ci-après dénommé indicateur EBITDA ADR, des sociétés incluses dans le périmètre de l'accord, pour que la croissance de l'ensemble bénéficie à tous les salariés, quelle que soit leur société d'appartenance et leur unité de travail.

L'indicateur EBITDA après dépenses de renouvellement consiste en la somme de l'ensemble des produits et charges opérationnels encaissés et décaissés (à l'exclusion des charges de restructuration, des pertes de valeur BFR non courantes et des coûts d'acquisition et frais de cession sur titres) et des remboursements d'actifs financiers opérationnels.

L'indicateur EBITDA après dépenses de renouvellement exclut, par définition, les éléments "non cash" du compte de résultat tels que dotations aux amortissements, dotations/reprises de provisions pour risques et charges... mais intègre en revanche les variations de provisions liées aux créances clients et aux stocks et plus généralement au BFR opérationnel.

En raison de sa définition, cet indicateur est représentatif des performances économiques de l'entreprise dans la mesure où il n'est pas impacté par les charges de restructuration. C'est pourquoi il a été retenu par les parties.

**Base** représente 5,2 %.

**Z** représente le montant à ajouter résultant de la variation du Taux de Fréquence - Accidents du Travail des sociétés incluses dans le périmètre de l'accord au 31 décembre de l'exercice concerné.

**Y** représente le montant à ajouter résultant du taux de participation à l'enquête d'engagement réalisée pendant l'année de référence, au titre de Veolia Eau France, et publié par le Groupe à l'issue de l'enquête.

**ARTICLE 5 – INDICATEURS COMPLÉMENTAIRES**✓ **Evolution du taux de fréquence des accidents du travail (indicateur Z)**

Le montant lié à l'évolution du taux de fréquence des accidents du travail N/N-1 (TF) sera calculé pour chaque exercice selon le barème ci-dessous :

Evolution du TF AT N/N-1	Montant Z en K€
$TF \geq 7$	0
$7 < TF > 6,5$	125
$6,5 \leq TF > 6$	250
$6 \leq TF > 5,5$	500
$5,5 \leq TF > 5$	1 000
$5 \leq TF > 4,5$	1 500
$4,5 \leq TF > 4$	2 000
$\leq 4$	2 500

✓ **Evolution du taux de participation à l'enquête d'engagement Groupe "Voices of resources" (indicateur Y)**

Le Groupe a décidé, depuis 2019, de réaliser annuellement, auprès de tous ses collaborateurs, une enquête dénommée "Enquête d'engagement - Voices of Resources", afin de mesurer la compréhension et l'implication des salariés aux changements et transformations du Groupe et de leur BU.

Le niveau de réponse à cette enquête au sein de Veolia Eau France a paru, aux parties signataires du présent accord, être un élément important à prendre en compte pour le calcul de l'intéressement.

Taux de Participation à l'enquête d'engagement	Montant Y en K€
< 63%	0
$63\% \leq Y > 67\%$	750
$67\% \leq Y > 72\%$	1000
$72\% \leq Y > 76\%$	1250
$76\% \leq Y \leq 80\%$	1500
> 80%	2000

## ARTICLE 6 – BÉNÉFICIAIRES

L'intéressement afférent à un exercice est réparti entre l'ensemble des salariés des sociétés de l'UES incluses dans ce périmètre ayant, au 31.12 de l'exercice considéré, au moins trois mois d'ancienneté dans l'une de ces sociétés ou au sein des sociétés consolidées par Veolia selon les normes comptables françaises.

Les périodes d'absence et les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul des 12 mois qui la précèdent.

L'ancienneté s'apprécie à la date de clôture de l'exercice concerné ou à la date de départ en cas de rupture du contrat en cours d'exercice.

## ARTICLE 7 – RÉPARTITION DE L'INTÉRESSEMENT ENTRE LES BÉNÉFICIAIRES

La masse d'intéressement au titre d'un exercice est répartie de la façon suivante entre les bénéficiaires.

### Article 7-1 Part fixe

- 90% de la masse d'intéressement sera répartie entre les bénéficiaires au prorata de leur temps de présence durant l'exercice et de leur taux d'emploi.

Sont considérés comme temps de présence au sens de l'article 8-1 :

- o la présence effective au travail ;
- o les congés payés ;
- o les congés légaux et conventionnels pour événements familiaux ;
- o le congé de deuil prévu à l'article L. 3142-1-1 du Code du travail ;
- o les journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'entreprise ;
- o les congés légaux de maternité et d'adoption ;
- o les congés de paternité ;
- o les périodes de suspension du contrat pour accident du travail ou maladie professionnelle (à l'exception des accidents de trajet) ;
- o les périodes d'exercice de mandats des représentants du personnel ou dans le cadre de leur formation.

### Article 7-2 Part proportionnelle

- 10% de la masse d'intéressement sera répartie entre les bénéficiaires proportionnellement au salaire soumis à cotisations de Sécurité Sociale, au sens de la DSN, perçu au cours de l'exercice.

Pour les périodes d'absence pour congé maternité, paternité, adoption, accident du travail ou maladie professionnelle (à l'exception des absences pour accidents de trajet et rechutes dues à un accident de travail survenu chez un précédent employeur), les salaires pris en compte sont ceux qu'auraient perçus les salariés concernés pendant la même période s'ils avaient travaillé.

## ARTICLE 8 - PLAFONNEMENT DE L'INTÉRESSEMENT

### Article 8-1 Plafonnement global

Conformément à l'article L. 3314-8 du Code du travail, le montant global des primes d'intéressement

Accord d'intéressement UES Veolia Eau - Générale des Eaux - 2021 - 2023

distribuées aux salariés ne doit pas dépasser annuellement 20 % des salaires bruts versés à l'ensemble des salariés des sociétés entrant dans le champ d'application de l'accord.

### Article 8-2 Plafonnement individuel

Le montant des primes distribuées à un même bénéficiaire au titre de l'intéressement, ne peut, au titre d'un même exercice, excéder une somme égale à 75% du Plafond Annuel de Sécurité Sociale (PASS).

Pour les salariés n'ayant pas accompli une année entière dans l'Entreprise, le plafond individuel est calculé au prorata du temps de présence.

Pour les salariés à temps partiel, le plafond individuel est calculé au prorata du taux d'emploi.

Ces plafonnements ne remettent pas en cause le principe de proportionnalité appliqué aux versements effectués, ni la répartition de la totalité des masses d'intéressement définies pour un exercice.

### ARTICLE 9 – AFFECTATION COMPTABLE DE L'INTÉRESSEMENT ENTRE LES SOCIÉTÉS ENTRANT DANS LE PÉRIMÈTRE DE L'ACCORD

Le montant d'intéressement affecté comptablement à chaque société entrant dans le champ du présent accord, correspond aux sommes effectivement versées à ses salariés, pour l'exercice de référence.

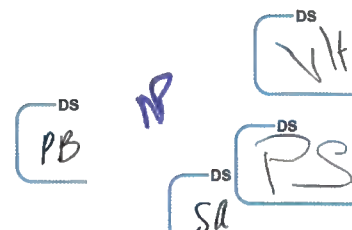
Les sociétés ayant du personnel détaché auprès d'une autre société du Groupe factureront, pour ces salariés, la charge correspondante, selon les mêmes règles que la facturation des salaires.

### ARTICLE 10 – VERSEMENT DE L'INTÉRESSEMENT A UN PLAN D'ÉPARGNE

Les salariés bénéficiaires de l'intéressement ont individuellement le choix entre :

- percevoir directement, partiellement ou totalement, les sommes versées au titre de l'intéressement ; les sommes perçues, après prélèvement de la CSG et RDS seront soumises à l'impôt sur le revenu.
- les placer partiellement ou totalement après prélèvements de la CSG et RDS en totalité ou en partie dans un ou des Fonds Communs de Placement (FCP) :
  - du Plan d'Épargne Groupe (PEG) s'ils souhaitent profiter des avantages financiers et fiscaux qu'apporte ce Plan (notamment l'exonération de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques dans la limite prévue par la loi).  
Les sommes versées dans le PEG bénéficient de l'abondement dans les conditions prévues par le Plan Epargne Groupe de Veolia ;
  - du Plan d'Épargne Retraite Entreprise Collectif (PERCOL) s'ils souhaitent profiter des avantages financiers et fiscaux qu'apporte ce Plan ;  
Les sommes versées dans le PERCOL bénéficient de l'abondement dans les conditions prévues par le Plan Epargne Groupe de Veolia.

Les règlements des fonds communs de placement du Plan Epargne Groupe France et les règlements des plans sont à la disposition des bénéficiaires du présent accord, sur le site dédié à Veolia du Gestionnaire de l'Épargne Salariale de Veolia (espace épargnant).



Le salarié devra formuler son choix d'affectation selon le calendrier indiqué chaque année au moment de l'interrogation. Le montant de la prime est précisé à réception de l'information sur les options de placement disponible, à la fin du mois d'avril, sur l'espace épargnant du gestionnaire de l'épargne salariale du Groupe Veolia.

A défaut de précision de la part du bénéficiaire sur la ou les option(s) choisie(s), l'intéressement sera automatiquement placé dans le FCP ISR monétaire du Plan Epargne Groupe. Ces sommes bénéficient des avantages financiers et fiscaux liés au Plan.

## ARTICLE 11 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'INTÉRESSEMENT

### Article 11.1 Versement de l'avance de l'intéressement

Une avance représentant 40% du montant estimé de chaque intéressement sera attribuée en juillet de chaque exercice, à l'exception du 1er exercice (traité dans le paragraphe ci-dessous).

Cette avance d'intéressement est répartie, en application des dispositions de l'article 8 :

- pour la part fixe versée en fonction du temps de travail effectif et du taux d'emploi, selon une estimation qui sera faite pour l'exercice en cours ;
- pour la part proportionnelle, en fonction du salaire soumis à cotisations de Sécurité Sociale perçu par chaque bénéficiaire au cours de l'exercice précédent.

Exceptionnellement, pour la première année du présent accord, une avance d'un montant de 700 euros bruts sera attribuée au mois de septembre de l'exercice en cours (2021) de façon uniforme pour les salariés à temps plein, et présents dans l'une des sociétés de l'UES avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, et au prorata pour les salariés à temps partiel.

Si toutefois l'enveloppe totale de l'intéressement est inférieure aux montants respectifs des avances versées au titre de l'exercice, les sommes versées en trop devront être intégralement reversées par les salariés.

Pour les salariés à l'effectif, la reprise s'effectuera par retenue sur le prochain versement d'intéressement ou, si aucun versement n'est effectué avant, par retenue sur les salaires d'octobre, novembre et décembre de l'exercice en cours et des mois suivants si nécessaire, sous réserve du respect de la réglementation.

Pour les salariés embauchés au cours de l'exercice concerné, ils ne pourront bénéficier du versement d'un acompte et l'intéressement leur sera versé en totalité au plus tard le 31 mai de l'année n+1.

Les bénéficiaires qui auront quitté la société avant le versement de l'avance, percevront la totalité de leur intéressement au plus tard le 31 mai de l'année n+1.

Les sommes correspondantes sont versées sur le compte du salarié ou sur le Plan d'épargne selon l'option choisie par le salarié.

### Article 11.2 Versement du solde de l'intéressement

Le solde d'intéressement de l'exercice N est attribué au plus tard le 31 mai de l'année n+1.

Les bénéficiaires qui n'appartiendront plus à l'entreprise le jour du paiement, il est expressément prévu au présent accord qu'ils auront l'obligation d'informer l'entreprise de l'adresse à laquelle l'intéressement devra leur être versé. Sans information particulière, la somme leur revenant sera adressée au dernier domicile connu. Au cas où faute de leur part d'avoir fait connaître leur nouvelle adresse, leurs droits ne pourraient



être versés, ceux-ci resteraient tenus à leur disposition par l'entreprise pendant les douze mois suivant le jour du paiement. Au-delà de ce délai, les sommes non réclamées seront remises à la Caisse des Dépôts et Consignations, établissement auprès duquel l'intéressé pourra les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire. Au-delà, elles seront versées au Trésor Public.

A défaut de demande expresse de l'intéressé, au moment de son départ de la société, de placer tout ou partie de son intéressement ou solde d'intéressement dans le Plan d'Épargne (auquel cas les sommes versées seront alors soumises à une période de blocage de 5 ans), les sommes qui lui sont dues lui seront payées.

Les sommes correspondantes sont versées sur le compte du salarié ou sur le Plan d'épargne selon l'option choisie par le salarié.

Toute somme versée aux bénéficiaires au-delà du dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice produit un intérêt de retard calculé en application des dispositions de l'article L 3314-9 du code du travail.

## ARTICLE 12 – RÉGIME SOCIAL ET FISCAL DE L'INTÉRESSEMENT

Les sommes versées au titre de l'intéressement n'ont pas le caractère de salaire et n'entrent pas en compte pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale. Ces sommes sont toutefois assujetties à la CSG/RDS.

Pour l'entreprise, ces sommes ne sont pas comprises dans l'assiette de l'impôt sur les sociétés et sont exonérées des charges patronales et de la taxe sur les salaires, conformément aux dispositions du Code des Impôts. Elles donnent lieu au paiement du forfait social en vigueur.

Pour les salariés, elles sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sauf à bénéficier des dispositions autorisant leur non-imposition par affectation au Plan d'épargne de la société ou au Plan d'Épargne Groupe auquel adhère la société.

Dans le cas où l'évolution de la réglementation entraînerait la suppression totale ou partielle de l'exonération des charges sociales prévue par la législation actuelle, il est convenu que les parties se rapprocheront pour convenir des mesures à prendre.

## ARTICLE 13 – INFORMATION DU PERSONNEL

Conformément à l'article D. 3313-8 du Code du travail, une note d'information sur les dispositions du présent accord sera remise à tous les salariés présents dans l'entreprise à la date de signature, ainsi qu'aux nouveaux embauchés ; l'accord pourra être consulté par les salariés sur l'intranet RH de l'UES.

En application de l'article D. 3313-9 du Code du travail, les sommes attribuées aux salariés en application de l'accord d'intéressement, feront l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie, adressée à chaque salarié par le Gestionnaire de l'Épargne Salariale de Veolia, mentionnant :

- le montant global de l'intéressement ;
- le montant moyen perçu par les bénéficiaires ;
- le montant des droits attribués à l'intéressé ;
- le montant retenu au titre de la CSG et la CRDS ;
- le délai imparti au salarié pour exprimer sa demande de versement direct ou d'affectation de ces sommes, le cas échéant ;
- les conditions d'affectation de cet intéressement par défaut sur le plan d'épargne en cas de silence du salarié à l'échéance du délai imparti ;

- lorsque l'intéressement est investi sur un plan d'épargne, le délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration du délai.

A cette fiche est annexée une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par le présent accord.

Les Organisations Syndicales signataires du présent accord pourront, ensemble ou séparément, dans le courant de l'année suivant l'exercice considéré, réunir le personnel dans les locaux des entreprises (autres que les lieux de travail) pour l'information collective des intéressés en matière de participation et d'intéressement. Le temps nécessaire à cette information pourra être pris sur le temps de travail dans la limite de deux heures par an pour un même salarié, non compris les délais de transport du lieu de travail au lieu de réunion dans l'établissement dont il relève.

#### ARTICLE 14 - SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD

Le Comité Social et Économique Central de l'UES Veolia Eau - Générale des Eaux et les organisations syndicales nationales seront informés, chaque année, des conditions d'application des clauses du présent accord.

A cet effet, les éléments ayant servi de base au calcul de l'intéressement et de sa répartition leur seront communiqués.

#### ARTICLE 15 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend concernant l'application du présent accord sera d'abord soumis à l'examen des parties signataires en vue de rechercher une solution amiable.

Si, à ce niveau, le différend n'est pas réglé à l'issue d'un délai de deux mois, afin d'éviter de recourir aux tribunaux, les parties conviennent de le soumettre à deux experts spécialisés dans le problème d'intéressement désignés, l'un par la Direction, l'autre par les organisations syndicales signataires, dont la mission consistera à tenter de concilier les parties.

Si la conciliation ne peut aboutir, les experts établiront un certificat de non-conciliation et le litige pourra être porté devant un arbitre désigné par eux.

Quelle que soit la décision prise, chacune des parties aura alors la possibilité de saisir les juridictions compétentes.

#### ARTICLE 16 – PUBLICITÉ

Le présent accord sera déposé sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du Travail "TéléAccord" et auprès du secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Bobigny, dans les 15 jours suivant sa date limite de conclusion.

Il sera communiqué à l'ensemble du personnel de l'Entreprise et sera accessible via l'Intranet RH.

Fait à Aubervilliers, le 30<sup>e</sup> 2021 en sept exemplaires.

DS  
PB  
AP

DS  
Vlt

DS  
Sa PS

Pour la Direction des sociétés de l'UES Veolia Eau – Générale des Eaux, Monsieur Michel PORCEL,



Pour les Organisations Syndicales,

La CFTD, PETIT sébastien ,délégué syndical central

DocuSigned by:  
  
6E03F1D4DF3E427...


La CFE – CGC, Patricia Behal, Déléguée Syndicale Centrale

DocuSigned by:  
  
A0E8AB22D7724BA...

La CGT, Vincent HUVELIN, Délégué Syndical Central CGT

DocuSigned by:  
  
09151E434FD3446...

FO, Allain séverine déléguée syndicale centrale

DocuSigned by:  
  
D13239A3ADEF4D1...